



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mars 2014
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0120 (NLE)**

**11250/2/13
REV 2**

LIMITE

**COASI 94
ASIE 27
PESC 744
COHOM 128
CONOP 75
COTER 67
JAI 514
WTO 142
AGRI 412
ENER 330
TRANS 348
TELECOM 176
ENV 618
EDUC 265**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission

DÉCISION N° .../2014/UE DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la République d'Indonésie, d'autre part,
à l'exception des questions relatives à la réadmission**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 91, 100, 191, paragraphe 4, 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du 26 février 2014 (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision du Conseil du 5 novembre 2009^{1*}, l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), a été signé le 9 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Certaines dispositions de l'accord concernent la réadmission et, de ce fait, relèvent du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité. Une décision distincte^{2**} portant sur ces dispositions, telles qu'elles figurent à l'article 34, paragraphe 3 de l'accord, devra être adoptée parallèlement à la présente décision.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L

* JO: prière d'insérer la référence de publication de la décision contenue dans le doc. st 14028/09.

² JO L ...

** JO: prière d'insérer la référence de publication de la décision contenue dans le doc. st 11313/13.

Article premier

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, à l'exception de son article 34, paragraphe 3, est approuvé au nom de l'Union européenne^{1*}.

Article 2

La présidence du comité mixte prévu à l'article 41 de l'accord est assurée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. L'Union ou, le cas échéant, l'Union et les États membres sont représentés au comité mixte en fonction du sujet.

¹ Le texte de l'accord a été publié au JO... avec la décision relative à sa signature.
^{*} JO: prière d'insérer la référence du publication dans la note de bas de page 1.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 48, paragraphe 1, de l'accord¹.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ...,

Par le Conseil

Le président

¹ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.